

## Arrêt

n°129 553 du 17 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 10 avril 2008 notifiée le 26 mai 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU loco Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 2 septembre 2006 munie d'un passeport revêtu d'une autorisation de séjour provisoire en vue d'un examen d'admission à la faculté Polytechnique de Mons. Il est mis en possession d'un CIRE valable jusqu'au 31 octobre 2007.

1.2. Le requérant introduit une demande de prolongation d'autorisation de séjour provisoire le 3 novembre 2007. Le 10 avril 2008, la partie défenderesse déclare cette demande recevable mais non fondée. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«[...]

#### **MOTIVATION :**

*A l'appui de sa demande de prolongation d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressé produit une attestation d'inscription en 1<sup>ère</sup> année du baccalauréat en gestion, organisée par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion, établissement privé. Après l'obtention d'un baccalauréat en sciences expérimentales en 2005, il a entamé des études universitaires au Maroc en sciences de la matière physique et chimie. Il abandonne ces études et sollicite un visa pour études en Belgique sur base d'une inscription à l'examen d'admission à la Faculté polytechnique de Mons. Il ne participe pas à cet examen d'admission et s'inscrit en optique-optométrie à l'Institut d'Optique Raymond Tibaut. Il échoue.*

*Par ailleurs, il ne démontre pas l'intérêt de suivre cette dernière formation en Belgique, alors que des cours similaires sont organisés, à tous les niveaux d'enseignement dans le pays d'origine, tant dans des établissements d'enseignement publics que privés.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion est refusée.*

[...]»

## **2. Questions préalables.**

### 2.1. Intitulé de la requête

2.1.1. En termes de dispositif de la requête, laquelle porté l'intitulé suivant : « Conseil du Contentieux des Etrangers», la partie requérante sollicite, notamment, la suspension de l'acte attaqué.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/82, §3, alinéa 2, de la loi prévoit que : « *Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation* ».

2.1.3. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension de la partie requérante, telle qu'elle a été introduite, est irrecevable.

2.2. La partie requérante demande au Conseil, en termes de dispositif, d' « ordonner de proroger le titre de séjour du requérant ». Le Conseil tient à rappeler qu'à l'exception des recours visés à l'article 39/2, §1er de la loi, il statue en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il exerce en cette qualité un contrôle *ex post*, qui lui permet d' « arrêter le bras » de l'administration, non de la contraindre à l'action. Il s'ensuit que le Conseil ne pourrait sans se rendre lui-même coupable d'un abus de pouvoir, enjoindre à l'administration de poser un acte. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante ci-avant rappelée est irrecevable.

2.3. En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 7 janvier 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 3 septembre 2008.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante estime que « la décision querellée est prise avec excès de pouvoir et méconnaît des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle expose que « le requérant conteste cette motivation qu'il qualifie d'inadéquate et contraire aux articles précités de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance avant de prendre sa décision ; que l'argumentation de la partie adverse ne résiste pas à l'analyse dans la mesure où le requérant a toujours été régulier et assidu dans les études ; qu'en témoigne l'année scolaire 2006/2007 qui a suivie et qu'il a échouée à l'institut d'optique Raymond Tibaut ; que cet échec s'explique par des difficultés d'adaptation ; que le requérant venait d'arriver en Belgique ; qu'il a eu des difficultés d'adaptation et suivre les cours en français comparativement à ce qui se passe au Maroc ». Elle ajoute que « la décision litigieuse est prise avec excès de pouvoir ; que la partie adverse a perdu de vue que le requérant est actuellement étudiant à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion ; qu'il s'agit d'une école reconnue par l'Etat ; que la loi du 15/12/1980

relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'impose aucune condition dans le choix des école et université pour qu'un étudiant étranger puisse étudier en Belgique et par conséquent obtenir un titre de séjour limité aux études ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère aux « arguments développés dans son recours introductif d'instance ».

#### 4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion lui est refusée. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et que celle-ci, qui affirme avoir « toujours été régulier et assidu dans les études » mais que son échec s'explique par des difficultés d'adaptation, tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait « perdu de vue le fait que le requérant est actuellement étudiant à l'Ecole supérieure de Communication et de gestion », dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse refuse la demande d'autorisation de séjour du requérant sur base de son inscription à ladite école.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a estimé que cette école et un établissement privé, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante, et rappelle que les étrangers hors CEE qui désirent faire des études en Belgique dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur auprès d'un établissement d'enseignement, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, sont soumis aux règles énoncées aux articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ceux qui désirent faire des études en Belgique dans un établissement d'enseignement ni reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics tombent dans le champ d'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition laisse un large pouvoir d'appréciation au Ministre ou à son délégué. (Voir en ce sens C.E., 20 juillet 2004, n° 134.087). La partie requérante reste néanmoins à démontrer que la partie défenderesse aurait violé l'une des dispositions invoquées en termes de moyen.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET